

2. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que, dans le cadre du budget ordinaire, le Service de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires dispose des ressources nécessaires pour appliquer son programme actuel de mise au point du système intégré de présentation de rapports et pour assurer la diffusion aussi large que possible des renseignements qu'il aura permis de recueillir;

3. *Prie en outre* le Service de la promotion de la femme de fournir à la Commission de la condition de la femme, à chacune de ses sessions, un rapport intérimaire sur l'application des nouvelles stratégies pour les femmes et sur les activités qu'il entreprend visant à poursuivre et harmoniser les programmes des divers organismes des Nations Unies, y compris les institutions et les commissions régionales, qui contribuent à la promotion des droits de la femme.

22^e séance plénière
2 mai 1980

1980/39. Communications relatives à la condition de la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant que la Commission de la condition de la femme est habilitée à recevoir des communications relatives à la condition de la femme, mais n'a pas le pouvoir d'agir à leur égard,

1. *Prie* la Commission des droits de l'homme de présenter au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1982, ses vues sur le traitement des communications relatives à la condition de la femme, compte tenu de la manière dont la Commission procède;

2. *Prie* la Commission de la condition de la femme d'étudier, à sa vingt-neuvième session, les modalités de traitement des communications relatives à la condition de la femme et de présenter ses vues au Conseil, lors de sa première session ordinaire de 1982;

3. *Décide* d'examiner, à sa première session ordinaire de 1982, la question des méthodes de traitement des communications relatives à la condition de la femme, compte tenu des vues exprimées par la Commission des droits de l'homme et par la Commission de la condition de la femme;

4. *Prie* le Secrétaire général d'aider le Conseil à examiner la question des communications relatives à la condition de la femme, en lui fournissant des renseignements sur les méthodes suivies dans le système des Nations Unies pour le traitement des communications.

22^e séance plénière
2 mai 1980

1980/40. Les libertés fondamentales garanties aux individus

Le Conseil économique et social,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷³ et du

⁷³ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷⁴,

Considérant que tout individu a droit à la sûreté de sa personne,

Considérant que tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans distinction, à une égale protection de la loi,

Considérant que toute personne inculpée a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle,

Profondément préoccupé du fait que les proches parents de personnes accusées d'une infraction pénale, notamment leurs épouses, mères et enfants, sont souvent victimes, en raison de leurs liens avec ces personnes, de persécutions, vexations et autres atteintes à leurs droits,

1. *Réaffirme* les principes régissant les garanties fondamentales de l'individu énoncés en particulier dans les articles 3, 6, 7 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2. *Demande* aux gouvernements de veiller à l'application stricte de ces dispositions, en particulier pour que nul ne puisse être poursuivi, persécuté ou inquiété du seul fait de son lien familial ou social avec un accusé ou un condamné;

3. *Recommande* aux organismes internationaux compétents, en particulier à la Commission des droits de l'homme, de trouver les moyens de mettre fin à ces agissements en veillant à ce que tous bénéficient des droits et garanties fondamentaux et, en particulier, en assurant une protection effective aux femmes et aux enfants pour les préserver de toute représaille exercée à leur encontre et rétablir dans leurs droits ceux qui en auraient été privés.

22^e séance plénière
2 mai 1980

1980/41. Conditions dans lesquelles les femmes sont détenues

Le Conseil économique et social,

Rappelant que, aux termes de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷⁵,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui a été adoptée par l'Assemblée générale, dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Considérant que, dans de nombreux pays, des femmes poursuivies, inculpées ou emprisonnées sont souvent les victimes de traitements inadmissibles et de tortures spécifiques, particulièrement lorsqu'elles sont inquiétées en violation des droits fondamentaux, en

⁷⁴ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.
⁷⁵ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.